

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 186.775 du 1<sup>er</sup> octobre 2008

A. 188.757/XI-16.494

En cause : **SOLTANI** Amir,  
ayant élu domicile chez  
Mes A. LEFEBVRE et G. DETIENNE, avocats,  
avenue Louise 251/13  
1050 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Haute Ecole Francisco Ferrer,**  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 27 juin 2008 par Amir SOLTANI qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision concernant la sanction disciplinaire de refus notifiée par la partie intimée au requérant, le 18 juin 2008";

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. VAN de GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 17, § 3, des lois coordonnées précitées, tel qu'il résulte de l'article 6, 3/, de la loi du 15 septembre 2006, la requête ne demande que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et non pas, en même temps, son annulation; que, partant, la demande est irrecevable,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le premier octobre deux mille huit par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| M. MESSINNE, | président de chambre, |
| M. DUPONT,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.